

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

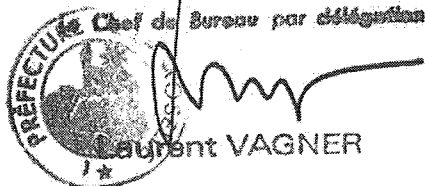
☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Préfet, Chef de Bureau par délégation



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 130
du - 9 JUIN 2008

prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-186 du 26 juillet 1999, autorisant la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE à poursuivre l'utilisation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-20 en date du 7 avril portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-186 en date du 26 juillet 1999 autorisant la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE à poursuivre l'utilisation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Sérémange-Erzange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-152 en date du 20 mai 2005 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose pour les installations qu'elle exploite à FLORANGE, HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-385 du 16 novembre 2006 accordant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, la possibilité de déroger à l'arrêt annuel de certaines installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-179 du 22 juin 2007 prescrivant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des mesures de radioprotection relatives à la détention et à l'utilisation des sources radioactives pour l'ensemble des sources radioactives détenues au sein de certaines de ses installations ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 25 juin 2007 ;

Vu le BREF « Transformation des métaux ferreux », traduction non validée, du BREF « Ferrous Metals Processing Industry » adopté en décembre 2001, publiée par l'INERIS ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 28 avril 2008 ;

Considérant que l'atelier de vernissage n'est plus exploité depuis plus de 2 ans ;

Considérant que l'article R 512-28 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Activités

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-186 en date du 26 juillet 1999, est remplacé par :

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Parc à ferrailles : 1,5 ha	A
1180-3	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination (1), démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service	1 appareil de filtration	A

1715-1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) :</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p>	<p>2 sources scellées : $Q = 1,11.10^6$</p>	A
2560-1	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des) :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance des laminoirs : 75 MW</p>	A
2566	<p>Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique</p>	<p>Ecriquage</p>	A
2750	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p>	<p>Traitement des eaux du train à chaud et de l'aciérie.</p>	A
2910-B	<p>Combustion :</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :</p>	<p>-Fours à Brames : - four 1 : 150MW, - four 2 : 160,5 MW, Chaudière de mesures : 38 kW.</p>	A
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>Circuit A : 7400 kW Circuit C : 60 000kW Circuit Nord : 4180 kW Four 1 : 12 800 kW Soit 84 380 kW</p>	A
1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p>	<p>43 appareils</p>	D
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Dépôts de butane, propane et de tetrène, Capacité totale de stockage : 8750 kg</p>	DC
1418-3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>98 bouteilles, soit 686 kg</p>	D

	3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t		
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <u>1430</u> :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Fioul : 49/5 = 10 m³ Huiles : 311/15 = 21 m³ Soit 31 m³</p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	Rectifieuses de cylindres	D
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chauffage des locaux : 14 MW	D
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»</p>	Four n°2 : 7500 kW	D

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique D : déclaration C : contrôle périodique

Article 2 : Les fours à brames

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-186 en date du 26 juillet 1999, est remplacé par :

Les fumées provenant de la combustion des divers gaz combustibles (cokerie 60 %, gaz naturel 25 à 30 %, aciérie 10 à 15 %, les ratios sont donnés à titre indicatif) utilisés sur les fours à brames sont évacuées après avoir servi à réchauffer l'air de combustion par passage dans des récupérateurs de chaleur à réseaux de tubes.

Les caractéristiques de rejets sont :

- vitesse des fumées > 11 m/s,
- température < 200°C,

- $\text{NO}_x < 400 \text{ mg/Nm}^3$,
- $\text{SO}_x < 300 \text{ mg/Nm}^3$.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Au moins un contrôle annuel sera réalisé par four et les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Station d'épuration

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-186 en date du 26 juillet 1999, est modifié par :

Caractéristiques des eaux rejetées à la Fensch :

- HC < 5 mg/l (NF T 90114) et < 300 kg/mois.
 - Fe < 5 mg/l (NF T 90112) et < 300 Kg/mois.
- Les autres paramètres demeurent inchangés.

Article 4 : Circuits de refroidissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite.

Les tours aéroréfrigérantes sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air et aux prescriptions établies par les arrêtés préfectoraux n° 2005-AG/2-152 du 20 mai 2005 et n° 2006-DEDD/1-385 du 16 novembre 2006.

Article 5 : Sources radioactives

Les sources radioactives scellées présentes au sein de l'installation sont détenues, utilisées, vérifiées et éliminées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007/DEDD/IC-179 du 22 juin 2007.

Article 6 : Maintenance des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une attention particulière est portée sur les réseaux de transport de fluides, afin de prévenir la survenue de fuite. En cas d'écoulement, des mesures seront prises rapidement afin de colmater les fuites et de nettoyer les zones souillées.

L'exploitant identifiera les éléments importants pour la fiabilité des installations et définira un programme de maintenance prédictive et / ou préventive.

Article 7 : Atelier de vernissage

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-186 en date du 26 juillet 1999 sont abrogées.

Article 8 : Bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 30/06/2017.

Article 9 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et à celle de HAYANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Les Maires de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par Interim

Jean-Jacques BOYER